

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.120 du 1^{er} juillet 2003

A.137.977/VIII-3638

En cause : **GALLEZ** Caroline,
rue des Tourterelles 1
7022 Hyon,

contre :

**le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale
(SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 2003 par Caroline GALLEZ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du SELOR de rejet définitif de la liste des candidats à la sélection de Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (AFG03758) le 24 avril 2003;
- la confirmation de celui-ci le 6 mai 2003 (PGU/AFG03758);
- la procédure de sélection de Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2003 à 15.00 heures; date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 30 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me LEMINEUR, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOUQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient pas l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence requis par l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'en outre, la requérante a mis plus d'un mois pour introduire sa demande de suspension; qu'un tel délai dément l'extrême urgence alléguée, le recours à cette procédure exigeant de la partie requérante une diligence particulière; que s'il est exact que la requérante n'est pas juriste de formation, c'est en toute connaissance de cause qu'elle a choisi de rédiger sa requête sans l'assistance d'un avocat; qu'elle doit donc assumer les conséquences de son choix et ne peut se prévaloir de son ignorance des règles applicables pour se dispenser de leur respect; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.